



**Arrêté n° 2024/ICPE/004 de liquidation partielle d'une astreinte journalière
Société SODIPA TITAEI
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, , L.514-5 et R.181-46;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2006 ICPE 351 délivré le 22/12/2006 à la société SODIPA pour l'exploitation de production et d'impression de papier d'emballages sur le territoire de la commune de Guérande sise lieu-dit Léniphen

Vu la décision du tribunal de commerce de Saint-Nazaire en date du 10 avril 2018 de valider un plan de cession au profit de la société TITAEI ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Saint-Nazaire en date du 25 avril 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la S.A. SODIPA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/134, en date du 26 avril 2019 mettant en demeure, dans un délai de trois mois de procéder à respecter les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2006 en exerçant uniquement les activités de fabrication et d'impression de papier d'emballages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/247, en date du 12 octobre 2020 rendant la société SODIPA - TITAEI redevable d'une astreinte administrative pour la modification notable des éléments du dossier d'autorisation ;,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société TITAEI par courrier du 23 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2024 ;

Considérant que lors de l'inspection du 5 octobre 2023, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/04/2019, en particulier, présence d'un verrier au sein du périmètre de l'autorisation ayant des activités différentes de celle autorisées par l'arrêté préfectoral du 22/12/2006 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations en application de l'article R181-46 du code de l'environnement : modification du périmètre de l'établissement, changement d'exploitant au profit de la société TITAEI, baisse du niveau d'activité entraînant une évolution du régime de classement

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2020, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société TITAEI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTÉ

Article 1 – L’astreinte administrative journalière prise à l’encontre de la société TITAEI exploitant d’une usine de production et d’impression de papier d’emballages sise sur le territoire de la commune de Guérande est liquidée partiellement pour la période du 13 octobre 2020 au 5 octobre 2023, soit cinquante-quatre-mille-trois-cent-cinquante euros (54 350 €) correspondant à 1 087 jours à cinquante euros (50 €).

A cet effet, un titre de perception d’un montant de cinquante-quatre-mille-trois-cent-cinquante euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP). La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l’exploitant.

Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d’arrêté préfectoral jusqu’à satisfaction du respect des dispositions visées par l’arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2019.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l’objet d’un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement.

Elle peut faire l’objet par l’exploitant :

- d’un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l’environnement (246 Boulevard Saint-Germain - 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L’exercice d’un recours gracieux ou d’un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.
- d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l’Ile Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d’un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d’une décision expresse ou par la formation d’une décision implicite née d’un silence gardé deux mois par l’administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3– Le présent arrêté sera notifié à la société TITAEI, par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l’arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l’environnement de l’aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Guérande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 15 JAN. 2024

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Éric DE WISPELAERE